

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE STANSTEAD**

---

**RÈGLEMENT 2020-02 SUR  
L'IMPOSITION D'UN DROIT SUPPLÉTIIF ET  
SUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN TAUX DE  
DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX  
TRANSFERTS DONT LA BASE  
D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$**

---

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q. chapitre D-15.1 et ci-après appelée LDMI), une municipalité peut prévoir qu'un droit supplétif doit lui être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert ;

**CONSIDÉRANT QUE** selon le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 2 de la LDMI « (...) une municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3<sup>e</sup> du premier alinéa pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$. »

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 14 octobre 2020;

**IL EST EN CONSÉQUENCE DÉCRÉTÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT:**

**CHAPITRE 1 - DÉFINITIONS**

---

**Article 1.**

1. À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :
  - a) « Base d'imposition » : la base d'imposition du droit de mutation au sens de l'alinéa 2 de la LDMI ;
  - b) « Transfert » : transfert du droit de propriété tel que défini à l'article 1 de la LDMI ;
  - c) « Ville » : la Ville de Stanstead.

**CHAPITRE 2 – DROIT SUPPLÉTIIF**

---

**Article 2.**

2. La ville décrète qu'un droit supplétif au droit de mutation doit être payé dans tous les cas où survient un transfert de droit de propriété sur son territoire qui ferait l'objet d'une exonération du paiement à l'égard de ce transfert selon les dispositions prévues aux articles 20.1 à 20.10 de la LDMI.

**Article 3.**

3. Nonobstant l'article 2, le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque le transfert est exonéré lorsque le transfert survient à la suite du décès du propriétaire des droits de propriété et que ce transfert est fait à un membre de la famille immédiate (conjoint ou lien ascendant ou descendant) (réf. article 20, paragraphe D de la LDMI)

**CHAPITRE 3 – TAUX DE DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$**

---

**Article 4.**

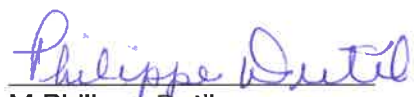
4. La ville perçoit un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire dont la base excède 500 000 \$ selon les taux suivants :
  - a) 2.25 % sur la tranche de la base qui excède 500 000 \$ sans excéder 1 000 000 \$ ;

3 % sur la tranche de la base d'imposition qui excède 1 000 000 \$.

**CHAPITRE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

**ARTICLE 5.**

5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



M Philippe Dutil  
Maire



M Jean-Charles Bellemare  
Directeur général et greffier

*Copie certifiée conforme*

Avis de motion : Le 13 octobre 2020  
Adoption : Le 9 novembre 2020  
Entrée en vigueur : Le 10 novembre 2020